

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama City (Panama), 14 – 25 novembre 2022

PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION 37. FAMILLE CARCHARHINIDAE (54
ESPÈCES)

1. Ce document a été soumis par le Japon en relation avec la Proposition 37.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Proposition de modification de la proposition 37. Famille *Carcharhinidae* (54 espèces)

Japon

Proposition d'amendement

1. Compte tenu des justifications de l'amendement mentionnées ci-dessous, nous proposons de supprimer les 35 espèces « ressemblantes » suivantes de la proposition 37 afin de réduire sa portée conformément à l'article 25.5 du Règlement de Procédure de la Conférence des Parties.

Exclusion des genres et espèces suivants de la proposition 37 : Genre *Carcharhinus*, Genre *Isogomphodon*, Genre *Loxodon*, Genre *Nasolamia*, Genre *Lamiopsis*, Genre *Negaprion*, Genre *Prionace*, Genre *Rhizoprionodon*, Genre *Scoliodon*, Genre *Triaenodon* et toute autre espèce putative de la famille *Carcharhinidae* qui ne satisfait pas au Critère A de l'Annexe 2b de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17).

Justifications de l'amendement

2. Le 7ème Comité Consultatif d'Experts de la FAO a conclu qu'une justification insuffisante avait été présentée pour l'inscription proposée des 35 espèces « ressemblantes » et a exprimé une sérieuse inquiétude quant au fait que ces inscriptions compromettraient plutôt l'efficacité des contrôles pour les espèces pour lesquelles l'inscription à l'Annexe II de la CITES est justifiée (FAO 2022).

[Extraits du rapport du 7ème Comité Consultatif d'Experts de la FAO]

Commentaire sur l'efficacité probable pour la conservation d'une inscription à l'Annexe II de la CITES

[...]

*La proposition ne fournit pas d'informations sur les impacts des dispositions de la CITES sur la partie ressemblante restante de la famille des *Carcharhinidae*, une composante qui est plus de deux fois plus importante que les espèces proposées pour inscription. Le requin bleu, une espèce de requin productive qui représente probablement environ 90% du marché des ailerons de requin, revêt une importance particulière pour les espèces ressemblantes. Le requin peau bleue est soumis à de multiples mesures de gestion dans différentes ORGP, et son inclusion dans les dispositions de l'Annexe II de la CITES entraînerait un coût important pour la gestion, les pêcheurs et les marchés, ce qui pourrait avoir un impact socio-économique mondial. En ce qui concerne le requin peau bleue en particulier, le Comité d'Experts a reçu des informations de la part des autorités de gestion et du marché qui s'opposaient fermement à la suggestion de la proposition selon laquelle il y aurait un problème d'identification erronée du requin peau bleue et de ses produits. Les informations fournies comprenaient des guides d'identification ainsi que des informations de qualification expliquant pourquoi les ailerons de requin bleu sont faciles à différencier des autres espèces (Europêche, 2022), voir également la figure 14.*

[...]

En résumé, le Comité d'Experts a déclaré que la longue liste d'espèces figurant dans la proposition et incluses en tant que « sosies » était largement insuffisamment justifiée. L'inscription d'autant de nouvelles espèces à l'Annexe II de la CITES imposerait une charge inutile sur la capacité de surveillance existante, ce qui entraînerait une diminution de la capacité et des ressources disponibles pour la gestion des pêches en général et de l'efficacité des contrôles pour les espèces pour lesquelles l'inscription est justifiée.

3. En plus de la justification insuffisante et de la réduction probable de l'efficacité du contrôle, les 35 espèces "ressemblantes" comprennent le requin peau bleue qui est exploité commercialement dans le monde entier, évalué comme abondant en stock par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et utilisé dans le cadre d'une gestion des stocks appropriée. L'auteur de la proposition craint sérieusement que, si cette espèce est inscrite, un grand nombre de permis CITES pour le requin bleu seraient délivrés, ce qui entraînerait une augmentation de la paperasserie inutile et du fardeau de l'application dans toutes les Parties, et que des ressources humaines et financières seraient détournées de la conservation des espèces qui ont vraiment besoin d'être protégées et conservées.

4. Compte tenu des éléments de preuve, le promoteur estime que cette proposition abuse du critère de « ressemblance » car elle propose l'inscription d'un si grand nombre d'espèces sans justification suffisante.

5. L'abus du critère de "ressemblance" sans justification suffisante ne peut pas être accepté car il causerait non seulement des dommages à la conservation des espèces menacées, mais également des impacts socio-économiques négatifs, tels que des menaces pour la sécurité alimentaire, l'économie locale et les moyens de subsistance et le développement durable de la pêche.

6. À titre de référence, veuillez trouver ci-joint le document d'information contenant les documents de référence pour la proposition modifiée du Japon.

Référence

FAO (2022). Rapport du 7ème comité consultatif d'experts de la FAO pour l'évaluation des propositions d'amendement des annexes I et II de la CITES concernant les espèces aquatiques exploitées commercialement. Rome, 18-22 juillet 2022.

<https://www.fao.org/fishery/en/cites-fisheries/ExpertAdvisoryPanel#seventh>

(Document joint)

Proposition d'inscription des Espèces
Carcharhinidae (Requin gris incluant Requin
Peau Bleue) 【Proposition No.37】



Requin Peau Bleue (*Prionace glauca*)

Agence des Pêches du Japon

Position du Japon : la proposition de Requins gris (Proposition n°37) devrait être rejetée

1. Le Comité Consultatif d'Experts de la FAO, qui a été créé sur la base du Protocole d'Accord entre la CITES et la FAO, a indiqué, d'un point de vue scientifique, que la plupart des 54 espèces proposées pour inscription ne répondent pas aux critères d'inscription de la CITES.
2. En particulier, les 35 espèces « ressemblantes » comprennent le requin bleu qui est pêché commercialement dans le monde entier, évalué comme abondant en stock par les Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP) et utilisé de manière durable dans le cadre d'une gestion appropriée des stocks.

3. Le Comité Consultatif d'Experts de la FAO a conclu que les espèces peuvent être facilement différenciées les unes des autres à la fois sur les sites de débarquement et dans le commerce pour les 19 espèces proposées parmi les 35 espèces « ressemblantes ». L'inclusion des 35 espèces "ressemblantes" ne contribue pas à la conservation des 19 espèces restantes.
4. Les critères de « ressemblance » sont abusés, entraînant par conséquent des impacts socio-économiques négatifs, tels que des menaces pour la sécurité alimentaire, l'économie et les moyens de subsistance locaux, et le développement durable de la pêche.
5. Afin d'établir un consensus entre les pays membres, le Japon envisage de soumettre une proposition d'amendement visant à supprimer les 35 espèces « ressemblantes » de la proposition 37 conformément à l'article 25.5 du Règlement intérieur de la CoP.

Ref 1. Listing proposals of aquatic species in CITES ▪ COP19

Proposal NO.	Common name	Scientific name	proponents	Appendix	Note
37	Requiem sharks	Carcharhinidae spp.	Panama, EU, etc.	II	54 species including Blue shark (<i>Prionace glauca</i>)
38	Hammerhead sharks	Sphyrnidae spp.	EU, Brazil, etc.	II	6 species that are currently not listed
39	Freshwater stingray	Potamotrygon albimaculata	Brazil	II	7 species of ornamental fish
40	Guitarfish	Rhinobatidae spp.	Israel, etc.	II	37 species
41	Zebra pleco	Hypancistrus zebra	Brazil	I	Ornamental catfish
42	Sea cucumbers	Thelenota spp.	EU, US, etc.	II	3 species of tropical sea cucumber

Ref 2. Stock status of Blue Shark



Blue Shark (*Prionace glauca*)

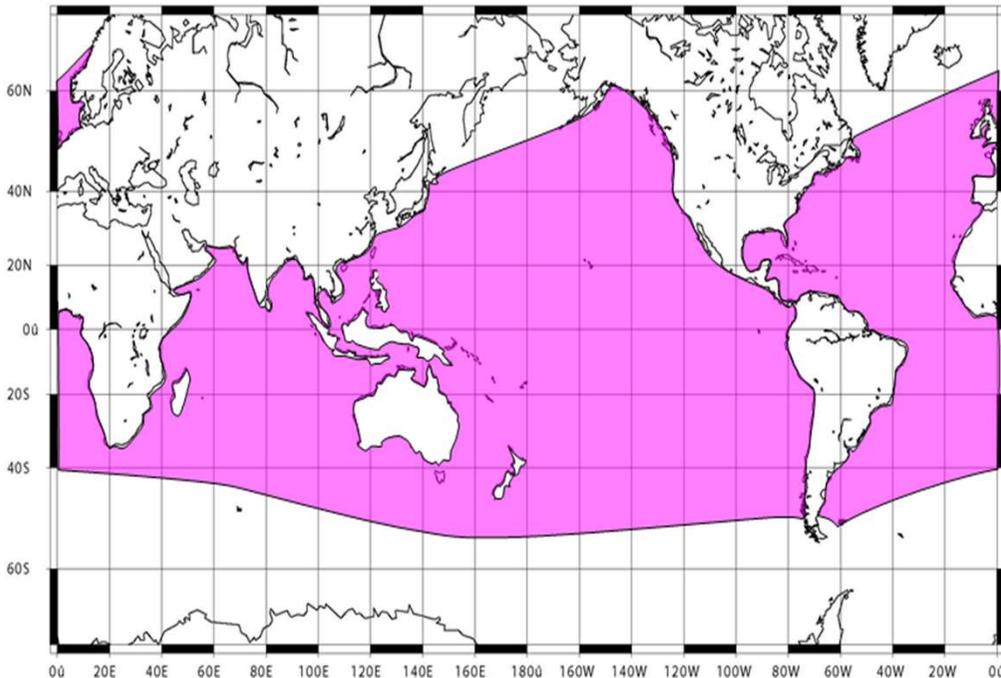
Stock status

Management area	Year	Stock status*	Assessment institution
North/South Pacific	North:2022 South:2021	Good	North: ISC South: SPC/WCPFC
Indian Ocean	2021	Good	IOTC
North/South Atlantic	2015	North : Good South : Under investigation (increasing trend)	ICCAT

*Note: “Good” denotes the latest stock status is not likely overfished and overfishing is not likely occurred, given the MSY-based reference points.

Ref 3. Management of Blue Shark

➤ Habitat



➤ Management by Regional Fisheries Management Organizations (RFMOs) such as ICCAT

【ICCAT】

- 52 Contracting Parties including Japan
- North Atlantic
 - Total Allowable Catch (TAC) : 39,102 t
 - Maximum catch limit for contracting parties
- South Atlantic
 - Total Allowable Catch (TAC) : 28,923 t

Ref 4. The catch records of Blue shark in oceans

- Around 100,000 tons of Blue shark are sustainably harvested annually in more than 60 countries worldwide.
- In other words, Blue sharks are not an endangered species, but a fisheries target species that can be sustainably used.

Ref 5. Scientific Advice of FAO Expert Advisory Panel

【● Proposal No.37: Requiem Sharks (54 species)】

- 19 species out of Family Requiem Sharks (*Carcharhinidae*)
 - 3 species meet the decline criteria
 - 12 species don't meet the decline criteria
 - 4 species have insufficient data
- Other remaining 35 species (including blue shark)
 - All the 35 species, including blue shark, don't meet the "look-alike" criteria